

BGer 6B_1248/2018 vom 12. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1248_2018

FR: TF 6B_1248/2018 du 12 décembre 2018

IT: TF 6B_1248/2018 del 12 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 30 novembre 2018, X. _____ forme un recours en matière pénale contre un jugement du 4 novembre 2018 par lequel le Juge de la Cour pénale II du Tribunal cantonal valaisan a rejeté l'appel formé par l'intéressé contre un jugement du 13 juillet 2016 du juge des districts de Martigny et St-Maurice le condamnant à 60 jours-amende à 100 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, et 500 fr. d'amende (peine de substitution de 5 jours de privation de liberté), pour dénonciation calomnieuse.

E. 2

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion voir ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées; ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Il n'examine la violation de droits fondamentaux, le grief d'arbitraire en particulier, que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

En l'espèce, la quasi totalité du mémoire de recours est consacrée à une discussion des faits qui ont conduit le recourant à formuler une dénonciation jugée calomnieuse par les autorités pénales. Le solde de la discussion porte sur l'appréciation des preuves opérée par les autorités cantonales. Le recourant n'invoque expressément ni l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) ni la violation d'un quelconque autre droit fondamental. Ses développements sont intégralement appellatoires. Pour le surplus, le recourant ne tente pas de démontrer en quoi la décision entreprise violerait le droit (art. 42 al. 2 LTF) indépendamment des critiques de fait précitées. Il faut ainsi constater dans la procédure de l' art. 108 al. 1 let. b LTF que la motivation de l'écriture de recours est manifestement insuffisante et le recours, partant, irrecevable.

E. 3

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.